

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Zambie

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Zambie est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.

2. À compter du 11 octobre 2020, les montants de la taxe individuelle pour la Zambie seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 10 octobre 2020	à compter du 11 octobre 2020
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	98	78
	– pour chaque classe supplémentaire	79	63
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	328	261
	– pour chaque classe supplémentaire	263	209

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Zambie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 11 octobre 2020 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 11 octobre 2020 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 11 octobre 2020 ou postérieurement.

Le 11 septembre 2020